

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en exécution du jugement 2351, formé par M. M. H. D. le 8 avril 2005, la réponse de l'Union internationale des télécommunications (UIT) du 13 mai et la lettre du 8 juin 2005 par laquelle le conseil du requérant informe la greffière que ce dernier renonce à déposer une réplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Par son jugement 2351, prononcé le 14 juillet 2004, le Tribunal de céans annula la sanction disciplinaire infligée au requérant et la décision de ne pas renouveler son contrat. Il condamna l'UIT à lui verser une indemnité correspondant aux traitements et indemnités qu'il aurait perçus si son contrat avait été renouvelé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001 jusqu'à la date à laquelle l'Union prendrait une nouvelle décision quant au renouvellement dudit contrat, ainsi que 3 000 francs suisses à titre de dépens.

Par lettre du 21 juillet 2004, le Secrétaire général de l'Union informa le requérant que l'ensemble des documents relatifs à la sanction disciplinaire et à la procédure qui l'avait précédée serait retiré des dossiers détenus par l'administration. En application du jugement 2351, il l'informait également que l'Union n'était plus en mesure de lui proposer un nouvel engagement car «[i]l n'exist[ait] [...] plus [...] de besoins dans le service concerné [...] qui correspond[ai]ent à des fonctions susceptibles de faire l'objet d'un contrat de courte durée». Ceci étant, il invitait le requérant à lui communiquer, outre ses coordonnées bancaires pour le versement des sommes dues par l'Union, le montant et les justificatifs des salaires perçus entre le 1<sup>er</sup> novembre 2001 et le 21 juillet 2004, date de sa lettre, afin de permettre le calcul de l'indemnité. En cela, il faisait référence «à la formulation de la prétention [...] soumise devant le Tribunal administratif» (voir le paragraphe 5 des conclusions citées sous B dans le jugement 2351). Le 5 août, le requérant s'opposa à la déduction des salaires qu'il avait perçus depuis son départ de l'UIT et demanda le versement de l'intégralité des traitements et indemnités dues. Le chef par intérim du Département du personnel et de la protection sociale lui répondit, le 22 septembre, que le Tribunal n'avait pas jugé nécessaire d'octroyer des dommages intérêts pour tort moral, limitant ainsi la portée de l'indemnité au préjudice matériel. Une telle indemnité ne devait cependant pas, précisait-il, constituer un enrichissement sans cause. Il rappelait aussi au requérant que cette méthode de calcul était celle préconisée par lui dans ses conclusions devant le Tribunal. Un échange de correspondance s'ensuivit, l'Union maintenant sa position et expliquant la manière dont elle calculait les sommes dues, le requérant contestant les déductions opérées au titre des salaires perçus par ailleurs et au titre des cotisations à la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel et à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Le requérant reçut, le 27 décembre 2004, la somme de 45 249 francs correspondant aux 151 959 francs que l'UIT estimait lui devoir au titre de la rémunération qu'il aurait perçue entre le 1<sup>er</sup> novembre 2001 et le 21 juillet 2004 (après avoir appliqué trois «coupures obligatoires» d'un mois en arguant du fait qu'une rupture de contrat d'un mois minimum est nécessaire pour pouvoir engager de nouveau un titulaire de contrat de courte durée, ce type de contrat ne pouvant dépasser douze mois de service ininterrompu) moins 106 710 francs retenus au titre de salaires perçus pendant la même période. Le 24 mars 2005, il reçut encore 21 028,70 francs correspondant aux jours de congé rémunérés que l'organisation avait omis dans le calcul initial. Il avait par ailleurs été informé, le 19 août 2004, que les 3 000 francs octroyés à titre de dépens allaient lui être versés.

B. Le requérant fait observer que les montants qu'il a reçus constituent à ses yeux des acomptes sur ce qui lui est dû et que le jugement 2351 ne prévoit nullement que les salaires qu'il a perçus depuis son départ de l'UIT doivent venir en déduction des sommes dues. Par ailleurs, il soutient que l'Union n'avait pas le droit de déduire les cotisations à la caisse d'assurance maladie et à la Caisse des pensions. Selon lui, de telles déductions auraient été justifiées s'il avait bénéficié d'une contrepartie à celles-ci. Or tel n'a pas été le cas puisqu'il n'a été réaffilié ni à la

caisse d'assurance maladie — ne lui permettant pas de faire l'économie des primes d'assurance qu'il a dû verser depuis son départ — ni à la Caisse des pensions. En ce qui concerne cette dernière, les déductions se justifient d'autant moins qu'un fonctionnaire qui quitte son organisation a le droit de récupérer tout ou partie des montants versés en guise de cotisation. L'UIT a donc déduit de sa reconstitution de salaire des cotisations qu'elle n'a pas versées et qu'il ne pourra pas récupérer.

Précisant que, comme il l'a exposé dans sa réponse au recours en interprétation du jugement 2351 formé par l'UIT le 3 février 2005 (voir le jugement 2481 également de ce jour), ledit jugement ne souffre aucune incertitude ou ambiguïté et est par conséquent définitif et exécutoire, le requérant soutient que l'Union a tardé à exécuter ce jugement puisqu'elle ne l'a pas fait dans le délai de trente jours fixé par la jurisprudence du Tribunal de céans. Il réclame donc des intérêts à compter de l'échéance de ce délai.

Le requérant demande au Tribunal de constater que l'UIT n'a pas exécuté parfaitement le jugement 2351, de dire qu'elle doit s'y conformer immédiatement en lui versant l'intégralité des traitements et indemnités pour la période concernée «sans déductions d'aucune sorte» (y compris au titre des cotisations pour l'assurance maladie ou la Caisse des pensions) et de la condamner à lui verser des intérêts au taux de 10 pour cent l'an sur les sommes dues à compter du 16 août 2004 ainsi que des dépens pour la présente affaire.

C. Dans sa réponse, l'UIT fait valoir que la formulation du considérant 9 du jugement 2351 laisse supposer que le Tribunal a souhaité reconstituer, de manière fictive, la carrière du requérant. Or, si le contrat de ce dernier avait été renouvelé, il aurait perçu un traitement de base net, c'est à dire déduction faite des cotisations dues aux caisses d'assurance maladie et de pensions. C'est d'ailleurs en se basant sur ce postulat de la reconstitution fictive qu'elle a accepté de payer au requérant les jours de congé non pris pendant la période concernée. Elle souligne qu'elle n'a pas non plus reçu de contrepartie pour les traitements restitués et fait référence à la jurisprudence, notamment aux jugements 507, 1110 et 1717, pour étayer son argumentation.

Elle cite également la jurisprudence du Tribunal de céans pour répondre au moyen relatif au prétendu retard dans l'exécution du jugement 2351; elle rappelle qu'une première lettre en vue de cette exécution a été envoyée au requérant sept jours après le prononcé dudit jugement et avance que le délai de versement de l'indemnité s'explique par les échanges de courriers entre les parties, dus aux incertitudes quant au sens et à la portée du dispositif du jugement. Elle ne saurait donc être accusée de retard ni de mauvaise foi dans l'exécution de ses obligations. Elle renvoie à son recours en interprétation pour ce qui est des autres questions soulevées par le requérant.

#### CONSIDÈRE :

1. Par le jugement 2351 prononcé le 14 juillet 2004, le Tribunal de céans a décidé ce qui suit :  
«1. La sanction disciplinaire et la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant sont annulées.
2. L'Union versera au requérant une indemnité calculée comme précisé au considérant 9.
3. Elle lui versera également 3 000 francs suisses à titre de dépens.
4. Toutes les autres conclusions sont rejetées.»

Le considérant 9 dudit jugement est ainsi rédigé :

«Par voie de conséquence, le requérant a droit à obtenir une indemnité correspondant aux traitements et indemnités qu'il aurait perçus si son contrat avait été renouvelé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001, jusqu'à la date à laquelle l'UIT prendra une nouvelle décision quant au renouvellement de son contrat.»

2. Ce jugement a été notifié au requérant le 16 juillet 2004. Le 21 juillet, le Secrétaire général de l'UIT l'informa, notamment, que l'Union n'était plus en mesure de lui proposer un nouvel engagement et lui demanda d'indiquer, pour permettre le calcul de l'indemnité devant lui être versée, le montant des salaires qu'il avait perçus entre le 1<sup>er</sup> novembre 2001 et le 21 juillet 2004, et de joindre les justificatifs appropriés.

Par courrier du 5 août 2004, le requérant répondit que, contrairement à la méthode de calcul que semblait

préconiser la défenderesse, le Tribunal de céans avait décidé qu'il avait droit à une indemnité correspondant à l'intégralité des traitements et indemnités qu'il aurait perçus si son contrat avait été renouvelé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001 et qu'il n'était nullement question que les salaires perçus depuis son départ de l'UIT viennent en déduction desdits traitements et indemnités. Il demandait à l'Union de lui verser sans tarder le montant de l'indemnité ainsi que les dépens.

Un échange de correspondance entre les parties ne permit pas de parvenir à un accord sur le montant de l'indemnité à verser.

Le 23 décembre 2004, le chef par intérim du Département du personnel et de la protection sociale adressa au requérant une lettre l'informant que l'Union avait décidé de lui verser la somme de 45 249 francs suisses correspondant à la différence entre la somme de 151 959 francs, montant de la rémunération nette qu'il aurait perçue s'il avait continué à bénéficier de contrats de courte durée entre le 1<sup>er</sup> novembre 2001 et le 21 juillet 2004, et la somme de 106 710 francs, représentant selon elle les revenus professionnels du requérant pendant cette période. Le chef du personnel par intérim ajoutait que l'UIT introduirait un recours en interprétation auprès du Tribunal afin de déterminer la portée exacte du considérant 9 du jugement 2351 et qu'elle s'engageait formellement à verser au requérant la somme de 106 710 francs dans l'hypothèse où le Tribunal ferait droit à l'interprétation de ce dernier. Une provision serait créée à cet effet par l'Union conformément à ses règles financières.

Par lettre du 7 janvier 2005, le requérant prit acte des décisions de la défenderesse et lui fit savoir qu'il considérait le montant de 45 249 francs comme un simple acompte sur les sommes restant dues. Il demandait par la même occasion la communication du décompte détaillé des traitements et indemnités sur la base desquels le montant de 151 959 francs avait été obtenu. Le 13 janvier 2005, le chef du personnel par intérim lui fit parvenir le décompte demandé. Le requérant en accusa réception le 25 janvier non sans faire remarquer que ce document ne tenait pas compte des augmentations de salaire, ni des jours de congé rémunérés, et que les cotisations à la caisse d'assurance maladie et à la Caisse des pensions ne pouvaient être déduites de sa rémunération puisqu'elles impliquaient une contrepartie qu'il n'avait pas reçue et/ou ne pouvait recevoir.

Le 24 mars, la défenderesse lui fit parvenir la somme de 21 028,70 francs correspondant, selon ses propres calculs, aux jours de congé rémunérés qu'elle avait omis d'ajouter au décompte communiqué. Le requérant considéra également ce versement comme un acompte.

3. Dans son recours en exécution, formé le 8 avril 2005, le requérant demande au Tribunal de céans de :

- «1) Constater que l'Union [...] n'a pas exécuté parfaitement le jugement n° 2351 et dire qu'elle doit s'y conformer immédiatement.
- 2) Dire et juger que l'indemnité, que l'UIT doit [lui] verser [...] selon le jugement n° 2351, correspond à l'intégralité des traitements et indemnités qu'il aurait perçus si son contrat à l'UIT avait été renouvelé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001, et ce, sans déductions d'aucune sorte.
- 3) Dire et juger que l'indemnité, correspondant aux traitements et indemnités que doit [lui] verser l'UIT [...], s'entend également sans déduction des cotisations pour la caisse maladie et la caisse de pension.
- 4) Dire et juger que l'indemnité que l'UIT a été condamnée à [lui] payer [...] dans le jugement n° 2351 portera intérêts à 10% [l'an] dès le 16 août 2004.
- 5) [Lui] octroyer [...] une indemnité équitable à titre de dépens.»

4. Concernant l'indemnité que la défenderesse doit verser au requérant, le Tribunal a, par son jugement 2481 sur le recours en interprétation de l'UIT adopté également ce jour, confirmé qu'il s'agit d'une indemnité globale comprenant l'intégralité des traitements et indemnités que le requérant aurait perçus si son contrat avait été renouvelé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001, sans déduction des gains professionnels réalisés par lui depuis cette date.

La défenderesse doit donc, comme elle s'y était engagée formellement dans sa lettre du 23 décembre 2004, verser le solde des sommes dues.

5. Le requérant soutient que l'indemnité à laquelle il a droit s'entend sans déduction des cotisations pour la caisse d'assurance maladie et la Caisse des pensions. Il affirme que la défenderesse ne l'ayant pas réaffilié à la caisse d'assurance maladie, les montants déduits à ce titre de son traitement l'ont donc été sans aucune contrepartie pour lui. Il estime qu'il en est de même des déductions pour la Caisse des pensions, qui se justifient d'autant moins, selon lui, qu'il a le «droit de récupérer lorsqu'il quitte l'organisation tout ou en tous les cas partie des montants cotisés à ce titre». L'Union déduit de son traitement des cotisations pour la Caisse des pensions alors qu'il n'y est plus affilié et qu'il ne peut récupérer quoi que ce soit lorsque, comme en l'espèce, son contrat n'est pas renouvelé.

En accordant au requérant une indemnité globale correspondant aux traitements et indemnités qu'il aurait perçus si son contrat avait été renouvelé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001, le Tribunal n'entendait pas que soient déduites de celle-ci des cotisations destinées à faire bénéficier le requérant de prestations auxquelles il ne pouvait plus avoir droit du fait du non renouvellement de son contrat. La défenderesse n'est donc fondée à déduire de l'indemnité due à l'intéressé ni les cotisations à la Caisse des pensions ni les cotisations qui auraient été versées à la caisse d'assurance maladie pour le compte du requérant.

6. Le requérant demande au Tribunal de juger que l'indemnité que l'Union a été condamnée à lui payer portera intérêts au taux de 10 pour cent l'an dès le 16 août 2004. En effet, soutient-il, selon la jurisprudence du Tribunal, la défenderesse devait s'exécuter dans les trente jours suivant la réception du jugement, ce qui n'a manifestement pas été le cas. Il est donc justifié, selon lui, que le montant de l'indemnité qu'elle devait verser porte intérêts à partir de l'échéance du délai de trente jours.

La défenderesse répond que le retard de versement s'explique par les échanges de courriers entre les deux parties, dus aux incertitudes quant au sens et à la portée à attribuer au dispositif du jugement dont l'exécution est demandée.

Selon la jurisprudence constante du Tribunal, lorsqu'une somme spécifique a été allouée au requérant, l'organisation doit compenser ce dernier «si elle met plus d'un mois à effectuer le paiement après la notification du jugement, à moins que [...], le Tribunal n'ayant pas fixé le montant dû, de nouveaux délais doivent être accordés pour calculer ce montant» (voir notamment le jugement 1338, au considérant 11).

En l'espèce, le montant de l'indemnité n'a pas été fixé par le Tribunal, qui a simplement donné les éléments permettant de le calculer. Dès lors qu'un désaccord est apparu entre les parties sur le sens et la portée du point 2 du dispositif du jugement, motivant un recours en interprétation, l'on ne saurait imputer à la défenderesse une mauvaise volonté à exécuter ce jugement, d'autant qu'elle s'est acquittée sans difficultés de ses obligations découlant des autres points du dispositif dans un délai qui peut être jugé raisonnable.

Le Tribunal n'accordera donc que des intérêts au taux de 8 pour cent l'an à compter de la date du prononcé du présent jugement.

7. Le requérant a droit à des dépens que le Tribunal fixe à 3 000 francs.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'UIT versera au requérant l'indemnité prévue par le jugement 2351 correspondant aux traitements et indemnités qu'il aurait perçus si son contrat avait été renouvelé du 1<sup>er</sup> novembre 2001 au 21 juillet 2004, et ce, sans déduction des gains professionnels réalisés pendant cette période ni des cotisations à la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel et à la Caisse commune des pensions.

2. L'indemnité due portera intérêts au taux de 8 pour cent l'an à compter de la date du prononcé du présent jugement.

3. L'Union versera au requérant 3 000 francs suisses à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 2006.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 février 2006.